



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N ° 19-DRCTAJ/1- 706  
portant enregistrement des installations de travail mécanique des métaux  
par la société ABCM à Coëx

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vie et Jaunay, le PLU de la commune de Coëx ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 ;

VU la demande d'enregistrement, datée du 5 avril 2018, complétée en dernier lieu le 28 mai 2019, déposée par la société ABCM, dont le siège social est situé ZA Pôle Odyssée – 85220 Coëx, visant à régulariser les installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées) situées à la même adresse, et à aménager les prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 14 juin 1990 et le 5 mars 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-352 du 26 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 22 juillet au 16 août 2019 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Coëx et de la Chapelle-Hermier ;

VU le rapport du DATE de l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société ABCM, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé (articles 5, 12 et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la faible sensibilité du milieu et l'importance modérée des aménagements sollicités ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société ABCM, dont le siège social est situé ZA Pôle Odyssée – 85220 Coëx, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations, localisées en ZA Pôle Odyssée – 85220 Coëx, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

*Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1 675 kW	Enregistrement

*Article 1.2.2. Situation de l'établissement*

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Coëx	AM	21, 22, 24, 27, 28, 79 et 80

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

*Article 1.3.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales*

Sous réserve des aménagements prévus par le présent arrêté, le texte suivant s'applique aux installations :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560

*Article 1.3.2. Aménagements aux prescriptions générales*

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 12 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 (rubrique 2560 – enregistrement), sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### *Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé*

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas applicables à la façade ouest du bâtiment abritant les installations de travail mécanique des métaux.

#### *Article 2.1.2. Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé*

En lieu et place des dispositions du II, III et IV de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Le bâtiment abritant les installations de travail mécanique des métaux est desservi par une voie adaptée à la circulation des engins de secours, et présentant les caractéristiques suivantes :*

- *largeur minimale de 3 m (hors accotements)*
- *rayon intérieur minimal des virages :  $R = 11$  m*
- *surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$*
- *hauteur libre : 3,50 m*
- *pente inférieure à 15 % .»*

#### *Article 2.1.3. Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé*

En lieu et place des dispositions du 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Le besoin en eau en cas d'incendie est égal à 390 m<sup>3</sup>/h soit 780 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention.*

*Un poteau d'incendie public, de diamètre normalisé, pouvant délivrer au moins 30 m<sup>3</sup>/h, est situé à moins de 100 m du bâtiment abritant les installations de travail mécanique des métaux.*

*Le reste du besoin en eau (360 m<sup>3</sup>/h soit 720 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention) est comblé par la réserve communale du Buron, située à moins de 400 m du site et aménagée pour permettre son utilisation par les services de secours.*

*Ces ouvrages sont représentés sur un plan et les justificatifs associés (volume utile, débit, autorisation éventuelle d'utilisation, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3.4 DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 3.5 PUBLICITE**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois

Fait à La Roche sur Yon, le 20 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT